

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de résolution CA22 240090 adopté le 8 mars 2022

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite tenue du 14 au 28 février 2022, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 8 mars 2022, avec modifications, le second projet de résolution CA22 240090 visant à autoriser l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » d'une superficie de plancher excédant 200 m² pour un même établissement pour les bâtiments situés aux 1379 et 1380, rue Sherbrooke Ouest, au 2175, rue Bishop, au 2200, rue Crescent, aux 3407 et 3410, avenue du Musée (Musée des Beaux-Arts de Montréal)-pp 448 - (dossier 1228398001)

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET

En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA-24-011), la résolution CA22 240090 vise à autoriser l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » d'une superficie de plancher excédant 200 m² pour un même établissement, et ce, en dérogation à l'article 304.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282) relatif, entre autres, à l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » pour un usage de la catégorie E.6 - pp 448 - (dossier 1228398001).

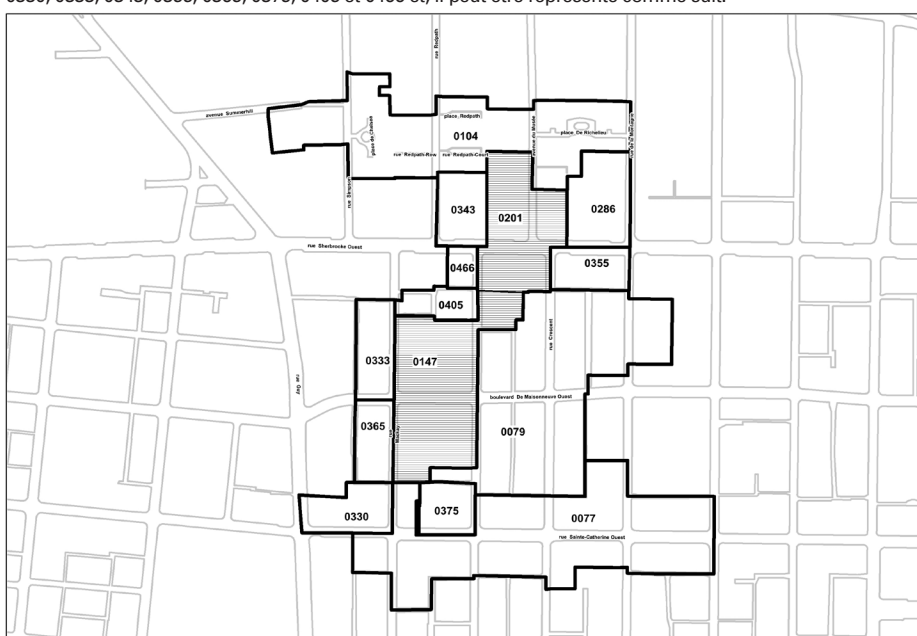
3. DISPOSITION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

[?] La superficie de plancher occupée par un usage complémentaire (art. 304.1, règl. 01-282);

4. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est constitué des zones visées **0147** et **0201** et des zones contiguës 0077, 0079, 0104, 0286, 0330, 0333, 0343, 0355, 0365, 0375, 0405 et 0466 et; il peut être représenté comme suit:



Localisation Dossier : 1228398001 Date : 7 février 2022
 [] Zone(s) visée [] Zone(s) contiguës - - - - - Limite arrondissement de Ville-Marie

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être reçue au plus tard le 21 mars 2022 avant 16 h 30, à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Par courriel : secretaire.arr-vmarie@ville.montreal.qc.ca

OU

Par courriel ou en personne :

Demandes de participation à un référendum
 a/s de M. Fredy Alzate, Secrétaire d'arrondissement
 Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
 800, boulevard De Maisonneuve Est, 19e étage
 Montréal (Québec) H2L 4L8

Si la demande est transmise par courriel, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 21 mars 2022 (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 8 mars 2022:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 8 mars 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c F-2.1).

7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, ainsi que le second projet de résolution et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent (dossier 1228398001) peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics » et ils peuvent être consultés entre 8 h 30 et 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 12 mars 2022

Le secrétaire d'arrondissement,
 Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Identification			
Dossier : 1228398001	Date de création : 22/02/11	Statut : Ficelé	Date de ficelage : 22/03/02
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme		
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement		
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas		
Projet	-		
Objet	Adopter une résolution autorisant l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » d'une superficie de plancher excédant 200 m ² pour un même établissement, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le Musée des Beaux-Arts de Montréal		
Responsable : Samuel FERLAND	Signataire : Marc LABELLE		
Inscription au CA :	Inscription au CE :	Inscription au CM :	

Contenu

À la suite de la consultation écrite tenue du 14 au 28 février 2022, un mémoire demandant l'ajout de projections extérieures a été déposé par le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Ce mémoire ainsi que le rapport pour cette consultation sont joints dans l'onglet « Pièces jointes ADDENDA ».

Projet

Ce nouveau volet consiste à une projection d'œuvres numériques sur le pavillon Hornstein-Steward. Ces projections, s'étalant sur plus de 14 jours, seront diffusées à partir d'un projecteur installé dans une fenêtre du pavillon Jean-Noël Desmarais, plus précisément de la façade de l'ancien immeuble du New Sherbrooke. Cette demande, tout comme celle visant l'obtention de l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques », s'inscrit dans la volonté du Musée d'accroître son rayonnement sur la scène montréalaise.

Le projet se détaille ainsi :

- projection d'œuvres numériques dynamiques, ou non, selon l'angle artistique de l'artiste choisi.e pour créer l'œuvre;
- entre 1 à 3 création(s) par année en fonction de la programmation du Musée;
- les œuvres seront diffusées entre le coucher du soleil et 23h;
- aucun dispositif sonore;
- aucun faisceau lumineux ailleurs que sur la surface de projection (pavillon Hornstein-Steward).

Cadre réglementaire

L'article 130.8 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) stipule qu'une projection artistique doit être faite sur un mur aveugle ou sur une partie de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limites de superficie, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation. Or, la projection sera d'une durée de plus de 14 jours et

diffusée sur un mur comprenant des ouvertures.

Le projet est conforme aux paramètres du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

Ce nouveau volet à intégrer au projet particulier n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

La résolution n'est pas visée par le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement RCG 15-073, ainsi aucun examen de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement n'est requis.

Justification

Dans son ensemble, la proposition de projection artistique de plus de 14 jours s'insère parfaitement dans la programmation ainsi que dans la mission du Musée puisqu'il s'agit de proposer une nouvelle forme d'art, soit l'art numérique. De plus, la façade du pavillon Hornstein-Steward, où sera projetée l'œuvre, comporte actuellement des fenêtres opaques pour des fins de conservation des œuvres d'art, ainsi cette nouvelle proposition artistique ne causera aucun préjudice aux activités muséales existantes.

Le projet respecte également les exigences de sécurité de la Direction en matière de mobilité puisque les faisceaux lumineux seront entièrement concentrés sur la façade du pavillon Hornstein-Steward, aucun faisceau ne sera dirigé vers la rue Sherbrooke Ouest ainsi que vers les trottoirs nord et sud de cette artère.

Considérant que :

- l'une des missions principales du MBAM est la diffusion de l'art, incluant l'art numérique;
- le projet propose des oeuvres numériques gratuites mettant en valeur l'architecture d'un bâtiment patrimonial;
- le projet ne compromet pas les activités existantes du Musée;
- la Toile Numérique n'occasionne que peu de nuisances en éclairant uniquement la façade du pavillon Hornstein-Steward;
- le projet participe à l'animation et au dynamisme de la rue Sherbrooke Ouest et du centre-ville;
- cette dérogation vise elle aussi le rayonnement du MBAM sur la scène montréalaise;
- le projet respecte les exigences de sécurité de la Direction en matière de mobilité.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable, avec conditions, à l'égard de cette demande d'ajout au projet particulier présenté le 8 février 2022.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Samuel FERLAND

Non-disponible

Tél. : 000-0000

Télécop. : 000-0000

Numéro de dossier : 1228398001

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 mars 2022

Résolution: CA22 240090

Adopter une résolution autorisant l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » d'une superficie de plancher excédant 200 m² pour un même établissement, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le Musée des Beaux-Arts de Montréal - 2^e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de règlement le 8 février 2022 et l'a soumis à une consultation écrite d'une durée de 15 jours, qui s'est déroulée du 14 au 28 février 2022 inclusivement, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Attendu qu'un mémorandum a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de quinze jours du 14 au 28 février 2022 inclusivement :

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

De modifier le second projet de résolution comme suit :

- 1) Par l'ajout des conditions au paragraphe a) du point 1) :
 - i. aux dispositions d'une projection artistique;
 - ii. à la superficie maximale de l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » autorisé;
- 2) par l'ajout de la condition suivante au point 1) après le paragraphe b) et modifier la numérotation en conséquence :
 - c) autoriser l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » pour une superficie excédant 200 m² pour un même établissement
- 3) par l'ajout de la condition suivante au point 2) avant le point a) et de modifier la numérotation en conséquence :
 - a) assurer que la projection artistique respectent les conditions suivantes:
 - i. aucun effet sonore;
 - ii. être diffusée entre le coucher du soleil et 23h uniquement;
 - iii. les faisceaux lumineux devront être projetés uniquement sur la façade du pavillon Hornstein-Steward, le tout substantiellement conforme aux plans estampillés par l'arrondissement le 18 février 2022;

- iv. le projecteur installé dans la fenêtre du New Sherbrooke (pavillon Jean-Noël Desmarais) ne devra en aucun moment être perceptible du domaine public en dehors des heures de projection.

D'adopter, avec modifications, le second projet de résolution à l'effet :

- 1) D'accorder pour les bâtiments situés aux 1379 et 1380, rue Sherbrooke Ouest, au 2175, rue Bishop, au 2200, rue Crescent, aux 3407 et 3410, avenue du Musée, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation de :
 - a) déroger notamment aux articles 130.8 et 304.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) relativement :
 - i) aux dispositions d'une projection artistique;
 - ii) à la superficie maximale de l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » autorisé;
 - b) autoriser une projection artistique sur un mur comportant des ouvertures d'une durée de plus de 14 jours, le tout substantiellement conforme aux plans estampillés par l'arrondissement le 18 février 2022;
 - c) autoriser l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » pour une superficie excédant 200 m² pour un même établissement.

- 2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
 - a) assurer que la projection artistique respecte les conditions suivantes:
 - i) aucun effet sonore;
 - ii) être diffusée entre le coucher du soleil et 23h uniquement;
 - iii) les faisceaux lumineux devront être projetés uniquement sur la façade du pavillon Hornstein-Steward, le tout substantiellement conforme aux plans estampillés par l'arrondissement le 18 février 2022;
 - iv) le projecteur installé dans la fenêtre du New Sherbrooke (pavillon Jean-Noël Desmarais) ne devra en aucun moment être perceptible du domaine public en dehors des heures de projection.
 - b) autoriser l'usage « débit de boissons alcooliques » uniquement à titre d'usage complémentaire aux activités muséales.
 - c) circonscrire les superficies dédiées à l'usage complémentaire « débit de boissons alcooliques » selon les superficies indiquées pour chacune des salles des pavillons énumérés selon les termes suivants :
 - i) Pavillon Jean-Noël Desmarais :
 - Niveau S1 Lounge famille et promenade (307,6 m²)
 - Niveau 2 Salon (171,5 m²)
 - Niveau 3 La verrière et le foyer de la verrière (530,3 m²)
 - ii) Pavillon pour la Paix :
 - Niveau S1 Lounge famille (407,4 m²)
 - iii) Pavillon Hornstein-Steward :
 - Niveau 1 Galerie des Bronzes (294,1 m²)
 - Niveau 2 Lab Design (104,6 m²)
 - Niveau 2 Terrasse extérieure Lab Design (89,7 m²)
 - iv) Pavillon Bourgie :
 - Niveau 4 Espace Hydro-Québec (271,5 m²)
 - d) proscrire tout accès direct ainsi que toute enseigne commerciale donnant sur le domaine public en lien avec le débit de boissons alcooliques.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter s'il y a lieu, et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Adoptée à l'unanimité.

40.12
pp 448
1228398001

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 mars 2022